

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 155.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1868.

BILL PRIVÉ.

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation du
collège de l'Assomption.

Reçu et lu pour la première fois, mardi 11 mai
1858.

Seconde lecture, lundi 17 mai 1858.

M. ARCHAMBEAULT.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte d'incorporation du collège de l'Assomption.

ATTENDU que par l'acte d'incorporation du collège de l'Assomption, passé dans la 5e année du règne de sa majesté, sous le chapitre 68, intitulé : " *Acte pour incorporer le collège de l'Assomption, dans le comté de Leinster,* " il est statué que la corporation du dit collège sera composée, 1o. de l'évêque catholique romain de Montréal ou de son représentant, 2o. du directeur du collège et ses successeurs, 3o. du curé de la paroisse, 4o. et 5o. des deux prêtres ou à leur défaut, des deux ecclésiastiques qui auront séjourné le plus longtemps dans le dit collège, 6o. 7o. 8o. et 9o. du révérend François Labelle, du révérend Edouard Labelle, du Dr. L. J. C. Cazeneuve et du Dr. Jean Bte. Meilleur, qui étaient syndics volontaires et du nombre des fondateurs et bienfaiteurs du dit collège ; que par le dit acte il est en outre statué qu'au cas du décès de l'un ou plusieurs des quatre membres de la corporation, en dernier lieu mentionnés, ils seront remplacés par une ou plusieurs personnes qui seront choisies par les habitants, chefs de famille de la dite paroisse de l'Assomption, qualifiés à voter aux élections de paroisses, à la première assemblée annuelle qui devrait se tenir à cet effet, après le décès de tels membres, les dites personnes devant être à leur décès remplacées par d'autres choisies de la même manière, et ainsi de suite à perpétuité ; attendu que l'ordonnance du conseil spécial passé dans la 4e année du règne de sa majesté, sous le chapitre 3, qui autorisait telles assemblées de paroisse, a été abrogée par l'acte passé dans la 8e année du règne de sa majesté, chapitre 40, et que conséquemment les pouvoirs conférés aux habitants, chefs de famille de l'Assomption, par l'acte d'incorporation ci-dessus, sont expirés, et qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau mode d'élection pour le remplacement des dits quatre membres de la dite corporation à l'avenir, et qu'il est actuellement urgent de pourvoir au choix d'un successeur au dit Dr. L. J. C. Cazeneuve qui est décédé : A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le dit acte d'incorporation du collège de l'Assomption est et demeurera amendé de la manière suivante,—savoir : que le dit J. C. Cazeneuve et tout autre des dits quatre membres dont le décès, la démission ou la résignation, ou la résidence hors des limites de la paroisse de l'Assomption, nécessitera le choix d'un successeur à l'avenir, seront remplacés par une ou plusieurs autres personnes choisies par la corporation du collège de l'Assomption, à la pluralité des voix des membres survivants, présents à l'assemblée qui sera tenue à cet effet, et dont le *quorum*, la convocation, tenue, et les autres procédés incidents seront réglés par la dite corporation. Et tel mode d'élection sera, à toutes fins quelconques, substitué au mode décrété par le dit

Preamble.

Comment seront nommés les membres qui remplaceront les absents, décédés, etc.

acte d'incorporation, dont les autres dispositions non affectées par le présent acte demeureront en vigueur.

Provis-o quant
à la résigna-
tion des mem-
bres.

II. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucun des membres actuels de la dite corporation, et qu'aucun 5 des dits quatre membres de la dite corporation, en dernier lieu mentionnés ci-dessus, et leurs successeurs ne pourront résigner, si telle résignation n'est pas acceptée par la dite corporation.

Acte public.

III. Cet acte sera censé être un acte public.